AR 2021_18

ARRETE PERMANENT Portant règlementation de la circulation ROUTE DE SAUSSOLLE (VC7) - Commune OUST

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions modifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté ministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les ouvrages d'art sur la route de Saussolle VC 7 n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 6 tonnes, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 6 tonnes pour assurer la conservation des chaussées, des ouvrages et des dépendances et que la protection des biens publics de la commune doit être assurée.

ARTICLE 1:

La circulation de tous les véhicules présentant un poids total roulant autorisé ou supérieur à 6 tonnes est interdite sur la route de Saussolle VC 7 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune d'Oust.

ARTICLE 3:

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les disposiitons contraires antérieures.

ARTICLE 6:

Monsieur le Maire de la commune d'Oust,

Monsieur le Colonel Directeur du SDIS de l'Ariège

Monsieur l'adjudant de la gendarmerie d'Oust

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le maire - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7; Téléphone : 05 62 73 57 57; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Tél recours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Fait à OUST, le 18/06/2021 Le maire

Jacques SERVAT